



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2021 / 1905
R.G. Trib. Trav. 20/625/A
Date du prononcé 8 novembre 2021
Numéro du rôle 2021/AL/84
En cause de : SERVICE FEDERAL DES PENSIONS SFP C/ I

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

* Sécurité sociale – GRAPA – séjour à l'étranger – dépassement –
force majeure

COVER 01-00002400078-0001-0009-01-01-1



EN CAUSE :

LE SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, BCE 0206.738.078, dont les bureaux sont établis Tour du Midi, Esplanade de l'Europe 1 à 1060 SAINT-GILLES,
ci-après le SFP, partie appelante,
comparaissant par Maître Laetitia ROMAIN qui substitue Maître Dominique DRION, avocat à 4000 LIEGE, Rue Hullos 103-105

CONTRE :

Madame **K**

ci-après Mme K, partie intimée,
ne comparaissant pas, ni personne pour elle

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 octobre 2021, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 19 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 20/625/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 09 février 2021 et notifiée à l'intimée le 10 février 2021 par pli judiciaire ;

┌ PAGE 01-00002400078-0002-0009-01-01-4 ┐



- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 11 février 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 21 avril 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 22 avril 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 11 octobre 2021 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 6 août 2021 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 11 octobre 2021.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, Substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège par ordonnance du 16 novembre 2020 de Monsieur le Procureur général, auquel les parties n'ont pas répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme K. est née en 1946 au Maroc. Elle bénéficie d'une garantie de revenus aux personnes âgées (ci-après GRAPA) depuis le 1^{er} août 2011. Durant l'été 2019, elle s'est rendue au Maroc. Le 11 juillet 2019, elle avait averti le bureau régional du Service fédéral des pensions (SFP) de son départ prochain en se rendant sur place. Alors qu'elle avait annoncé un départ le 26 juillet 2019, il n'est actuellement plus contesté qu'elle a en réalité été absente du 1^{er} août au 4 septembre 2019.

Etant sans nouvelles de Mme K., par une décision du 25 septembre 2019, le SFP a dans un premier temps annoncé la suspension du paiement de sa GRAPA à partir du 1^{er} août 2019.

Mme K. s'est rapidement manifestée. Elle a expliqué que si son séjour avait dépassé 29 jours, c'était parce que, souffrant de diabète de type 1, elle avait fait une hypoglycémie sévère justifiant de rester au repos quelques jours. Elle a déposé un certificat médical daté



du 25 août 2019, portant le cachet et le paraphe du Dr Mostafa LAMJOUN, par lequel ce dernier certifie avoir examiné à domicile Mme K. pour une affection médicale nécessitant du repos du 25 août 2019 au 3 septembre 2019 et un suivi de traitement sauf complication.

Suite aux démarches de Mme K., son droit a été rétabli à partir du 1^{er} octobre 2019 par une décision du 5 décembre 2019.

Le litige porte sur le droit à la GRAPA pour les mois d'août et de septembre 2019. Il semble en effet que la suspension annoncée par la décision du 25 septembre 2019 n'ait pas été mise en œuvre, car le 21 janvier 2020, le SFP annonçait la suspension du droit à la GRAPA pour les mois d'août et septembre 2019 et la récupération subséquente de 2.243,44 €.

Mme K. a contesté cette décision de récupération par une requête du 18 février 2020. Il se déduit de son recours qu'elle entendait être rétablie dans son droit à la GRAPA pour août et septembre 2019.

Par son jugement du 19 janvier 2021, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, lui a donné raison, estimant que sa maladie était un cas de force majeure, suspendant le délai des jours autorisés à l'étranger. Il a annulé la décision du 21 janvier 2020 et ordonné la restitution des sommes retenues.

Le Service fédéral des pensions a interjeté appel de ce jugement par une requête du 9 février 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation du SPF Pensions

Après avoir rappelé les dispositions légales applicables, le SFP estime qu'elles ne peuvent être écartées car les circonstances invoquées par Mme K. ne constituent pas un cas de force majeure. Il souhaite en particulier la preuve que Mme K. avait initialement fait le nécessaire pour rentrer dès le 29 août 2019, soit l'annulation du billet d'avion pris pour cette date.



II.2. Demande et argumentation de Mme K.

Mme K. n'a ni conclu, ni comparu, ni été représentée malgré le calendrier de conclusions qui lui a été notifié.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué s'est dit convaincu par l'existence d'un cas de force majeure, malgré certaines faiblesses dans le dossier de Mme K. Il a relevé le caractère disproportionné de la sanction prévue par la réglementation, qui prévoit la récupération de 2 mois de GRAPA pour un dépassement de 5 jours.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 19 janvier 2021 a été notifié le 20 janvier 2021. L'appel du 9 février 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

En vertu de l'article 14 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, la garantie de revenus est payée par le Service fédéral des Pensions. Le Roi détermine les modalités du paiement de la garantie de revenus, ce qu'on entend par séjour ininterrompu ainsi que son mode de preuve, mais aussi à quelles conditions et pour quelle durée le bénéficiaire peut quitter temporairement le territoire de la Belgique sans que le paiement de la garantie de revenus soit suspendu.

En vertu de l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées, la garantie de revenus est uniquement payable pour autant que le bénéficiaire ait sa résidence effective en Belgique. A cet effet, le



bénéficiaire doit avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective. En vue du paiement de la garantie de revenus, est assimilé à la résidence permanente et effective :

- le séjour à l'étranger pendant au maximum vingt-neuf jours calendrier, consécutifs ou non, par année civile;
- le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, par suite d'une admission occasionnelle et temporaire dans un hôpital ou un autre établissement de soins;
- ou encore le séjour à l'étranger pendant trente jours calendrier consécutifs ou non par année civile ou davantage, pour autant que des circonstances exceptionnelles justifient ce séjour et à condition que le Comité de gestion du Service fédéral des Pensions ait donné l'autorisation pour celui-ci.

En dehors de ces hypothèses, le paiement de la garantie de revenus est suspendu pour chaque mois civil au cours duquel le bénéficiaire ne séjourne pas de manière ininterrompue en Belgique et ceci à partir du mois au cours duquel la période visée à l'alinéa 2, 1° est dépassée.

Mme K. a quitté le territoire du 1^{er} août au 4 septembre 2019, soit 35 jours au lieu des 29 autorisés. Dès lors que la période de 29 jours a été dépassée le 30 août, le SFP a considéré qu'elle n'apportait pas la preuve de sa résidence permanente et effective à partir de cette date. Dès lors que Mme K. a rapporté la preuve de sa résidence permanente et effective dès le mois de septembre, elle a été rétablie dans ses droits à partir du 1^{er} octobre 2019.

L'hypothèse de la force majeure n'est pas prévue par la législation sur la GRAPA. Ce n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'une figure qui traverse l'ensemble des secteurs du droit.

Comme l'écrit à bon droit la doctrine, « Bien que présentée traditionnellement comme un événement imprévisible, irrésistible, voire insurmontable et inévitable, la force majeure s'appréhende désormais davantage sous l'angle de ses deux conditions d'application. D'une part, l'événement de force majeure empêche le débiteur d'exécuter ses obligations et aboutit à une impossibilité « absolue » d'exécution. Le débiteur se retrouve face à un obstacle insurmontable. D'autre part, la force majeure exclut toute faute du débiteur »¹.

¹ F. GEORGE, *Le droit des contrats à l'épreuve de la faillite*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 714, n° 740.

La Cour de cassation s'est exprimée de façon plus lapidaire en matière sociale, estimant que La force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine que l'homme n'a pu prévoir ou prévenir².

En l'espèce, la Cour considère que Mme K. peut bien se prévaloir d'un cas de force majeure pour justifier la prolongation de son séjour au-delà des 29 jours autorisés : la maladie en vertu de laquelle elle a dû rester au repos du 25 août 2019 au 3 septembre 2019, étant entendue qu'elle est rentrée dès le 4 septembre 2019.

Cette maladie a empêché Mme K. d'accomplir son obligation de ne pas s'absenter plus de 29 jours de façon insurmontable, sans que la moindre faute ne puisse lui être imputée. Pour autant que de besoin, la Cour relève que la maladie était indépendante de sa volonté, imprévisible, irrésistible, et inévitable.

Certes, le Service fédéral des pensions sous-entend que le certificat médical est un document de complaisance, mais cette affirmation est gratuite. Ledit certificat comporte une date, le cachet et le paraphe du Dr Mostafa LAMJOUN et le SFP n'apporte aucun élément concret permettant de penser qu'il ne correspond pas à la réalité.

Le SFP reproche également à Mme K. de ne pas déposer les réservations de ses billets d'avion pour démontrer que le retour était initialement prévu en temps utile.

Or, la mauvaise foi ne se présume pas, que ce soit dans le chef de Mme K. ou de son médecin.

Mme K. s'était donné la peine d'avertir l'administration de son prochain départ à l'étranger. Cela démontre sa bonne foi. En outre, cette démarche prouve qu'elle connaissait assez la réglementation de la GRAPA pour connaître les conséquences d'un séjour prolongé. On imagine mal qu'elle ait pris le risque de se priver de sa seule source de revenus pour bénéficier d'un dépassement de 6 jours.

En outre, en 2019, Mme K. était déjà âgée de 73 ans, ce qui rend particulièrement plausible des problèmes de santé.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. La force majeure est établie, et le jugement doit être confirmé. Mme K. doit se voir restituer les sommes retenues à tort.

² Cass., 22 février 2010, www.juportal.be

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le SFP aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Mme K. n'était pas défendue par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

³ Cass., 26 novembre 2018, www.portal.be

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement (art 747 CJ),

- Dit l'appel du Service fédéral des pensions recevable et non fondé
- Confirme le jugement entrepris
- Condamne le Service fédéral des pensions aux dépens, limités à la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Gérard LOYENS, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous excepté Monsieur Philippe STIENON qui se trouve dans
l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

le Greffier,

le Conseiller social,

la Présidente,



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le huit novembre deux mille vingt et un,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,

